

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1567 W 16

4<sup>e</sup> Bureau  
B.P. 1649  
03016 MOULINS CEDEX  
Tél. 70.48.30.00

Moulins, le

Affaire suivie par : Melle Charmillon

Poste n° : 30.42

Porte n° :

n° 884/91

ARRETE

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code des communes et notamment l'article L 131.13 ;
  - Vu le code pénal et notamment l'article R 26.15 ;
  - Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772 ;
  - Vu le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique ;
  - Vu le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
  - Vu l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
  - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mars 1991 ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement par des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

.../...

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale du 14 juillet,
- jour de l'an,
- fête de la musique,
- fête votive annuelle de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale.

ARTICLE 4 - Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, les occupants des locaux d'habitation doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne.

ARTICLE 5 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bals, bars, salles de spectacles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

ARTICLE 6 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches de 10 heures à 12 heures.

.../...

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés tels que ceux qui proviennent de porte-voix, tirs d'artifice, de pétards, d'armes à feu, de moteurs à échappement libre, travaux industriels, agricoles, horticoles, commerciaux peuvent être interdits ou réglementés, compte tenu du lieu et de l'heure.

ARTICLE 7 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 8 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 9 - Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées par l'autorité locale.

Ces appareils ne seront pas implantés à moins de 200 mètres de tous lieux occupés par des tiers.

ARTICLE 10 - L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyantes, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.

ARTICLE 11 - Sous réserve des dispositions régissant la navigation fluviale, l'échappement libre des moteurs, en particulier dans la traversée des agglomérations, est interdit. Le niveau sonore ne doit pas dépasser le seuil au-delà duquel serait provoqué une gêne ou un danger pour les populations riveraines.

ARTICLE 12 - Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne, le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur par rapport au sol telle que le niveau sonore ne dépasse pas le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les jours fériés.

ARTICLE 13 - Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

.../...

ARTICLE 14 - Les infractions constatées aux manquements aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par des contraventions de première classe en application des pouvoirs de police générale des maires et de 3ème classe, et en cas de récidive de 4ème classe lorsqu'il aura été constaté, par vérification à l'aide de mesures de bruit, l'existence d'une faute et d'un dépassement d'émergence du bruit.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Montluçon et Vichy, Mmes et MM. les maires du département, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des polices urbaines, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 2 AVR. 1951

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Henri SUDCHON